



COMMUNE DE TOURNISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Implantation permanente de deux arrêts obligatoires avenue de la Promenade, au carrefour avec la rue des Écoles et la Grande rue.

n° 2023-09

La MAIRE de Tournissan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 R411-7, R 4118, R 411-25, R 415-6.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée.

Considérant la fréquentation intense de cette avenue et la difficulté pour les usagers et plus particulièrement les enfants d'être vu par les automobilistes, il est nécessaire pour assurer leur sécurité de règlementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la Route Départementale, Avenue de la Promenade et de Route Départementale 323, rue des Écoles et de la Grande rue, la circulation est réglementée comme suit : Les véhicules circulant sur l'avenue de la Promenade sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder le passage aux véhicules et usagers des rues des Écoles de Grande rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire composée d'un panneau de Type AB 4, et une signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche continue est mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 011-211103924-20230426-2023_09A-AR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Tournissan**.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la COB de Lagrasse
- A la sous-préfecture de Narbonne
- Au SDIS 11
- Au Conseil Départemental de l'Aude

Fait à Tournissan, le 26 avril 2024

Marilyse Rivière

Maire

